

**Leo Lafrance** Appellant;

and

**Her Majesty The Queen** Respondent.

1972: December 11; 1973: August 27.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Criminal Law—Theft of automobile—Joy-riding—Whether included offence—Whether offences mutually exclusive—Elements of theft—Criminal Code, ss. 283, 294, 295.*

Appellant had been drinking at his home in North Bay with some friends. Around midnight they decided to deliver some stereo tapes and lacking transport went to the home of one Trudel who told them that he would get them a ride. Trudel took them to the motel parking lot next to his home, found a car with the keys in it, drove appellant and his friends around and later returned to his home. Appellant then took the car intending to go for a drive alone and then return the car to the motel. While returning to North Bay he was stopped by a police constable and later charged with the theft of the car under s. 280 (now s. 294) of the *Criminal Code*. Appellant admitted at trial that Trudel had indicated that the car was stolen but was acquitted on the basis of the intention of both Trudel and himself to return the car and because the offence of joy-riding, s. 281 (now s. 295) of the *Criminal Code*, was not an included offence. The Court of Appeal decided however that all the elements of theft as defined in s. 269 (now s. 283) of the *Criminal Code* were present.

*Held* (Hall, Spence and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Fauteux C.J.: The distinction between the offences of theft and joy-riding makes them mutually exclusive and permits no verdict other than a verdict on the offence actually charged. However the trial judge erred in holding that there was no evidence on which to enter a conviction for theft.

**Léo Lafrance** Appellant;

et

**Sa Majesté la Reine** Intimée.

1972: le 11 décembre; 1973: le 27 août.

Présents: le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel—Vol d'automobile—«Joy-riding»—S'agit-il d'une infraction comprise?—S'agit-il d'infractions qui s'excluent mutuellement?—Éléments du vol—Code criminel, art. 283, 294, 295.*

L'appelant et quelques-uns de ses amis avaient bu à la maison de celui-ci. Vers minuit, ils ont décidé de livrer des bandes stéréo et, vu qu'il leur manquait un moyen de transport, ils se sont rendus chez un dénommé Trudel qui leur a dit qu'il leur trouverait un moyen de transport. Ce dernier les amena au terrain de stationnement du motel voisin de sa demeure; il trouva une voiture dont les clés étaient à l'intérieur et il fit faire une balade à l'appelant et à ses amis pour revenir ensuite à sa demeure. L'appelant a ensuite pris la voiture avec l'intention de faire une balade solitaire puis de la ramener au motel. En revenant à North Bay, il a été arrêté par un agent de police et plus tard, il a été accusé du vol de ladite automobile en vertu de l'art. 280 (maintenant l'art. 294) du *Code criminel*. Au cours du procès, l'appelant a admis que Trudel avait indiqué que l'automobile était volée, mais il a été acquitté parce que Trudel et lui-même avaient l'intention de ramener l'automobile et aussi parce que l'infraction de «joy-riding» art. 281 (maintenant l'art. 295) du *Code criminel*, n'était pas une infraction comprise. Cependant, la Cour d'appel a décidé que tous les éléments du vol tels que définis à l'art. 269 (maintenant l'art. 283) du *Code criminel* étaient présents.

*Arrêt* (les Juges Hall, Spence et Laskin étant dissidents): Le pourvoi doit être rejeté.

*Le* Juge en chef Fauteux: La distinction entre les infractions de vol et de «joy-riding» les rend mutuellement exclusives et ne permet d'autre verdict que celui qui peut être rendu sur l'accusation effectivement portée. Cependant, le juge de première instance a commis une erreur en décidant qu'il n'y avait aucune preuve sur la base de laquelle une déclaration de culpabilité pour vol pouvait être inscrite.

*Per* Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ.: The provision contained in s. 281 (now s. 295) of taking a vehicle without the owner's consent creates a separate offence in order to provide a penalty where it may be difficult or impossible to establish the offence of theft. The two offences are separate and taking a vehicle without the owner's consent is not necessarily included in the charge of the theft of a vehicle. In certain fact situations the accused may be prosecuted under either section. In this case however the Court of Appeal properly found that all the elements of theft were established. The trial judge erred in law in holding that because the appellant intended to return the vehicle he could not have intended to commit theft but could only be charged under s. 281 (now s. 295) and this gave to the Court of Appeal jurisdiction to determine the appeal as it did.

*Per* Hall, Spence and Laskin JJ. *dissenting*: The trial judge found that the evidence was not sufficient to establish the intent necessary to support a conviction of theft but was sufficient to establish a conviction of joy-riding, under s. 281 (now s. 295). To differ with this finding is to differ on the factual inferences from the evidence.

The two offences set out in ss. 280 and 281 (now ss. 294 and 295) are separate and mutually exclusive offences and the required element of intent in each is not common to both. Theft is defined as involving a taking or conversion "fraudulently and without colour of right" while s. 281 (now s. 295) does not associate with the *actus reus* of the offence, and with the intent that is an element thereof, the dishonesty imported into the elements of theft. There was no question of law involved in this case to entitle the Court of Appeal to interfere with the acquittal of the appellant. The findings of fact bring the present case within s. 295 rather than s. 294. The appeal should therefore be allowed and the acquittal restored.

[*R. v. Wilkins*, [1964] 2 O.R. 365 distinguished; *R. v. Williams*, [1953] 1 Q.B. 660, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario allowing an appeal from an acquittal at trial by Gratton, Co. Ct. J. Appeal

*Les Juges* Abbott, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon: L'art. 281 (maintenant l'art. 295) qui traite du fait de prendre un véhicule sans le consentement du propriétaire, crée une infraction distincte afin de prévoir une peine pour les cas où il peut être difficile ou impossible d'établir l'infraction de vol. Les deux infractions sont distinctes et le fait de prendre un véhicule sans le consentement du propriétaire n'est pas nécessairement compris dans l'infraction de vol d'un véhicule. Dans certains cas, le prévenu peut être poursuivi en vertu de l'un ou de l'autre des articles. En l'espèce, la Cour d'appel a décidé à bon droit que tous les éléments du vol avaient été établis. Le juge de première instance a commis une erreur de droit en statuant que parce que l'appelant avait l'intention de retourner le véhicule, il ne pouvait pas avoir eu l'intention de commettre un vol mais pouvait uniquement être inculpé en vertu de l'art. 281 (maintenant l'art. 295), ce qui rendait la Cour d'appel compétente pour entendre l'appel comme elle l'a fait.

*Les Juges* Hall, Spence et Laskin, *dissidents*: Le juge de première instance a décidé que la preuve ne permettait pas d'établir l'intention sur laquelle doit être fondée une déclaration de culpabilité de vol, mais qu'elle permettait par contre d'établir une déclaration de culpabilité de «joy-riding» en vertu de l'art. 281 (maintenant l'art. 295). En différant d'avis sur cette conclusion, on diffère d'avis sur les déductions de fait tirées de la preuve.

Les deux infractions établies aux art. 280 et 281 (maintenant les art. 294 et 295) sont des infractions distinctes et mutuellement exclusives et l'élément d'intention requis dans chacune n'est pas commun aux deux infractions. Le vol est défini comme comportant le fait de prendre ou de détourner «frauduleusement et sans apparence de droit» tandis que l'art. 281 (maintenant l'art. 295) n'associe pas à l'*actus reus* de l'infraction, et à l'intention qui en constitue un élément, la malhonnêteté que laissent voir les éléments du vol. En l'espèce, il n'y avait aucune question de droit en jeu pour autoriser la Cour d'appel à réviser l'acquittal de l'appelant. Les conclusions de fait tirées en l'espèce entraînent l'application de l'art. 295 plutôt que celle de l'art. 294. Par conséquent, le pourvoi devrait être accueilli et l'ordonnance d'acquittal rétablie.

[Distinction faite avec l'arrêt: *R. v. Wilkins*, [1964] 2 O.R. 365. Arrêt mentionné: *R. v. Williams* [1953], 1 Q.B. 660.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario accueillant un appel d'une ordonnance d'acquittal rendue au procès



dismissed, Hall, Spence and Laskin JJ. dissenting.

*J. T. Morin*, for the appellant.

*M. A. F. Lindsay*, for the respondent.

THE CHIEF JUSTICE—Charged with the offence of theft of an automobile of a value exceeding \$50, contrary to s. 280, now s. 294 of the *Criminal Code*, the appellant was tried and acquitted by His Honour Judge Gratton, District Judge. The Trial Judge held that there was an absence of any evidence to support a finding of intent to commit theft but only evidence of the offence of taking a motor vehicle without consent, contrary to s. 281, now s. 295 *Criminal Code*, upon which he would have entered a conviction had he been of the opinion that such an offence was included under s. 280 [now s. 294] of the *Criminal Code*.

Pursuant to s. 584(1) *Criminal Code*, now s. 605(1), respondent appealed to the Court of Appeal for Ontario against this verdict of acquittal on the ground that the Trial Judge had erred in law in holding that there was no evidence to support a finding of intent to commit theft and a conviction under s. 280 [now s. 294] of the *Criminal Code*.

The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the verdict of acquittal and, as authorized by s. 592(4)(b)(i), now s. 613(4)(b)(i), entered a verdict of guilty with respect to the offence charged and remanded the case to the County Court Judge for sentence. Delivering orally the reasons for the Court at the close of the argument on the appeal, Mr. Justice Aylesworth declared in conclusion:

“... that the charge of theft of the automobile, as laid, was made out and there was evidence, and ample evidence, before the County Court Judge upon

par le Juge Gratton de la Cour de comté. Le pourvoi est rejeté, les Juges Hall, Spence et Laskin étant dissidents.

*J. T. Morin*, pour l'appelant.

*M. A. F. Lindsay*, pour l'intimée.

LE JUGE EN CHEF—Inculpé d'avoir volé une automobile d'une valeur supérieure à \$50, en contravention de l'art. 280, maintenant l'art. 294, du *Code criminel*, l'appelant a subi son procès et fut acquitté par Son Honneur le Juge Gratton, juge de district. Le juge de première instance décida que la preuve soumise ne révélait aucune intention de commettre un vol mais qu'elle avait plutôt trait uniquement à l'infraction de prise de possession sans permission d'un véhicule à moteur telle que prévue à l'art. 281, maintenant l'art. 295, du *Code criminel*: il aurait inscrit une déclaration de culpabilité quant à cette dernière infraction s'il avait été d'avis qu'elle était comprise dans celle qui est énoncée à l'art. 280 [maintenant l'art. 294] du *Code criminel*.

Comme le lui permet l'art. 584, par. (1), maintenant l'art. 605, par. (1), du *Code criminel*, l'intimée interjeta appel à la Cour d'appel de l'Ontario contre ce verdict d'acquiescement pour le motif que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en décidant qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant une intention de commettre un vol et justifiant une condamnation en vertu de l'art. 280 [maintenant l'art. 294] du *Code criminel*.

La Cour d'appel accueillit l'appel, écarta le verdict d'acquiescement et, comme le lui permet le sous-al. (i) de l'al. b) du par. (4) de l'art. 592, maintenant le sous-al. (i) de l'al. b) du par. (4) de l'art. 613, inscrivit un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction visée par l'accusation et renvoya l'affaire au juge de la Cour de comté en vue du prononcé de la sentence. Exposant oralement les motifs de la Cour au terme des plaidoiries en appel, M. le Juge Aylesworth déclara en conclusion:

[TRADUCTION] «... que l'accusation de vol de l'automobile, telle que portée, a été établie et qu'il y avait devant le juge de la Cour de comté une preuve, et une

which the conviction should have been recorded. We think he erred in law in charging himself that there really was no such evidence before him.”

Hence the present appeal to this Court pursuant to s. 597(2)(a)(i), now s. 618(2)(a)(i) *Criminal Code*.

I had the advantage of reading the reasons for judgment of my brothers Martland, Spence and Laskin. I will defer the consideration of the jurisdictional ground raised by my brother Laskin and precise at first my views with respect to (i) the essence of the distinction between the offence under s. 280 and the offence under s. 281, and (ii) the evidence in the case.

Dealing with point (i):—In *R. v. Wilkins*<sup>1</sup>, the Court of Appeal for Ontario decided that, in essence, the distinction between the two offences lies in the difference that characterizes the intent of the taker which, in the case of theft, is to convert, permanently or temporarily, the property of another in a motor vehicle—or in any other thing—to the use of the taker and which, in the case of the offence under s. 281, is merely to drive a motor vehicle or cause it to be driven. Speaking for the majority of the Court of Appeal, Roach J.A., said this at p. 370 of the report:—

“Ordinarily and were it not for s. 281 the taking of a motor vehicle without the consent of the owner and driving it would carry with it the notion that the taker intended to and in fact did convert it—that is, the property in it—to his own use and in so doing, deprive the owner of the use of it even though such deprivation were only temporary. Where a person in violation of s. 281 takes a motor vehicle without the consent of the owner with the intention merely of driving it, he still deprives the owner of the use of it but Parliament has decreed that there can be a taking and use resulting in deprivation that does not amount to theft and that which distinguishes such a taking is the intent of the taker. If the intent, so said Parlia-

<sup>1</sup> [1964] 2 O.R. 365.

preuve abondante, sur la base de laquelle une déclaration de culpabilité aurait dû être inscrite. Nous croyons qu’il a commis une erreur de droit en déclarant pour sa gouverne qu’il n’avait en fait aucune preuve semblable devant lui.»

D’où le présent pourvoi porté en cette Cour en vertu de l’art. 597, par. (2), al. a), sous-al. (i), maintenant l’art. 618, par. (2), al. a), sous-al. (i) du *Code criminel*.

J’ai eu l’avantage de lire les motifs de jugement de mes collègues les Juges Martland, Spence et Laskin. Je vais différer l’étude du motif d’ordre juridictionnel soulevé par mon collègue le Juge Laskin et d’abord préciser mes vues en ce qui a trait à (i) l’essence de la distinction entre l’infraction prévue à l’art. 280 et l’infraction prévue à l’art. 281, et (ii) la preuve en l’espèce.

Abordons immédiatement le premier point. Dans l’affaire *R. c. Wilkins*<sup>1</sup>, la Cour d’appel de l’Ontario a décidé que la distinction entre les deux infractions réside essentiellement dans la différence que comporte l’intention du contrevenant; cette intention, dans le cas du vol, est de détourner, de façon permanente ou temporaire, le droit de propriété d’autrui dans un véhicule à moteur—ou dans toute autre chose—à son propre usage, et, dans le cas de l’infraction prévue par l’art. 281, elle est simplement de conduire un véhicule à moteur ou de le faire conduire. Parlant au nom de la majorité de la Cour d’appel, M. le Juge Roach a dit ceci à la p. 370 du recueil:—

[TRADUCTION] «Normalement, et si ce n’était de l’art. 281, le fait de prendre un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire et de le conduire impliquerait qu’on a l’intention de le détourner et qu’on le détourne de fait—nous entendons le droit de propriété dans le véhicule—à son propre usage, et ce faisant, qu’on prive le propriétaire de l’usage de ce véhicule même si la privation n’est que temporaire. Lorsqu’une personne, en contravention de l’art. 281, prend un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire avec la seule intention de le conduire, elle prive encore celui-ci de l’usage de ce véhicule, mais le Parlement a décrété qu’il est possible de prendre et d’employer un objet de façon à en priver

<sup>1</sup> [1964] 2 O.R. 365.



ment, is merely to drive it then it is not theft but a separate offence. Plainly, however, Parliament did not intend that every such taking would bring the act of the taker without the definition of theft contained in s. 269. Otherwise a person could take a motor vehicle without the consent of the owner and no matter how long or how far he drove it if he could be heard to say that he took it for no other purpose than to drive it, he could escape a charge of theft. That submission would be ridiculous. The taking under s. 281 must be consistent with an intention by the taker that, having driven it, he shall return it or cause it to be returned to the owner and the circumstances under which it was taken the length of time the taker retained possession and the distance he drove it are important *indicia* in determining whether in taking it the taker intended merely to drive it as contemplated by the section or whether he intended to convert the property in it to his own use. Each case must depend on its own facts."

With this view of the law, I am in respectful agreement. While the infringement of possession in the case of theft of anything constitutes a crime—or to use the familiar expressions of the common law, a criminal trespass, a felony—generally subject under our *Criminal Code* to prosecution by way of indictment and punishable by imprisonment for ten years, the infringement of possession of a motor vehicle under s. 281 constitutes an offence which, participating rather of the nature of a civil trespass or misdemeanor, is subject under the *Criminal Code* to prosecution by way of summary conviction and punishable by either a fine of no more than \$500 or to imprisonment for six months, or to both. In both cases, as is generally the case for any other offences, *mens rea* must necessarily be proved by circumstantial evidence—except, of course, where the accused confesses. The difficulty which may, in a particular case, attend the determination of the specific intent, is foreign to what constitutes the essential and funda-

quelqu'un sans toutefois commettre un vol et ce qui distingue alors un tel cas c'est l'intention de celui qui prend. Si l'on a simplement l'intention de conduire le véhicule, dit le Parlement, cela ne constitue pas alors un vol mais une infraction distincte. Il est toutefois évident que le Parlement n'a pas voulu que chaque fois qu'un tel cas se présente, l'acte du contrevenant ne soit plus visé par la définition du vol énoncée à l'art. 269. Autrement, une personne pourrait prendre un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire et échapper à une accusation de vol indépendamment de la durée de la possession ou de la distance parcourue, pour autant qu'on lui permette de dire qu'elle l'avait pris uniquement dans le but de le conduire. Cette prétention serait ridicule. Pour qu'il y ait prise de véhicule au sens de l'art. 281, le contrevenant doit avoir l'intention de le retourner ou de voir à ce qu'il soit retourné au propriétaire après l'avoir conduit, et les circonstances dans lesquelles le véhicule a été pris, la durée pendant laquelle le contrevenant l'a gardé en sa possession et la distance parcourue sont des indices importants aux fins de déterminer si, en prenant le véhicule, le contrevenant a simplement eu l'intention de le conduire, au sens de l'article, ou s'il a eu plutôt l'intention de le détourner à son propre usage. Dans chaque cas la réponse dépend des faits particuliers qui se présentent.»

Je suis respectueusement d'accord avec cette interprétation de la loi. Bien que l'atteinte au droit de possession dans le cas du vol d'une chose quelconque constitue un acte criminel—ou pour reprendre les expressions familières du *common law*, un «criminal trespass» (intrusion criminelle), un «felony» (infraction majeure)—entraînant en général sous notre Code des poursuites par voie d'acte d'accusation et punissable d'un emprisonnement de dix ans, l'atteinte au droit de possession d'un véhicule à moteur prévue à l'art. 281 constitue une infraction qui, tenant plutôt du «civil trespass» (délit civil d'intrusion) ou du «misdemeanor» (simple infraction), entraîne sous notre Code des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité et est punissable d'une amende d'au plus \$500 ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois. Dans les deux cas, comme en général pour toute autre infraction, l'intention coupable doit nécessairement être prouvée par une preuve circonstancielle,—sauf, bien

mental distinction between the two offences, which distinction, founded as it is on a specific intent, makes these offences mutually exclusive and permits, in the absence of a special provision, no verdict other than a verdict on the offence actually charged.

Dealing with point (ii):—It is appropriate to note that in the consideration of the evidence, this Court, as was the case for the Court of Appeal, is not concerned with the question whether the Trial Judge ought to have inferred guilt of the offence charged—which is a question of fact—but whether he might and could have legally drawn such inference therefrom—which is a question of law.

The evidence is simple. Two witnesses were heard for the prosecution, namely John B. Lanigan, the owner of the automobile, a Pontiac, and Constable Michael Fawcett who, while patrolling highway 17 during the night, encountered and stopped that vehicle then driven by Lafrance. No witness other than the latter was heard for the defence. According to these testimonies, the facts are:—On September 24, 1970, after his day's work, Lanigan, an Ontario Hydro technician, drove back in his Pontiac to the Voyager Hotel in North Bay where he was lodging. He parked his car in the parking lot of the hotel, leaving the keys in the key hole and some scientific instruments on the rear seat and in the trunk. The next morning, he found out that his automobile had disappeared and reported it as stolen to the police. As to what took place in the interval, during the night, Lafrance, for his part, testified as follows: He and three companions, namely Michael Trudel, Jacques Carrière and Paul Boissonneault, drank wine in his home for about two hours when at about midnight, they decided to drive to Corbeil in order to deliver some stereo tapes which were then in the possession of Carrière. For this

entendu, lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité. La difficulté que peut, dans une affaire particulière, comporter la détermination de l'intention spécifique, n'a rien à voir avec ce qui constitue la distinction essentielle et fondamentale entre les deux infractions, distinction qui, fondée qu'elle est sur une intention spécifique, rend ces infractions mutuellement exclusives et ne permet, en l'absence d'une disposition spéciale, d'autre verdict que celui qui peut être rendu sur l'accusation effectivement portée.

Passons maintenant au deuxième point. Il convient de noter que dans l'examen de la preuve, cette Cour, comme ce fut le cas pour la Cour d'appel, n'a pas pour tâche de considérer la question de savoir si le juge de première instance aurait dû conclure à la culpabilité par rapport à l'infraction alléguée—ce qui est une question de fait—mais celle de savoir s'il pouvait et aurait pu légalement en tirer semblable conclusion—ce qui est une question de droit.

Les faits en preuve sont simples. Deux témoins ont déposé pour le ministère public, savoir John B. Lanigan, le propriétaire de l'automobile, une Pontiac, et l'agent Michael Fawcett qui, alors qu'il patrouillait la route 17 la nuit, a rencontré le véhicule que conduisait alors Lafrance et l'a fait stopper. La défense n'a fait entendre aucun témoin autre que ce dernier. D'après ces témoignages, voici les faits: — le 24 septembre 1970, sa journée de travail terminée, Lanigan, un technicien de l'hydro-Ontario, revint dans sa voiture Pontiac à l'hôtel Voyager de North Bay où il était logé. Il gara sa voiture dans le terrain de stationnement de l'hôtel, laissant les clés dans la serrure et des instruments scientifiques sur le siège arrière et dans la valise. Le lendemain matin, il réalisa que son automobile était disparue et il rapporta à la police qu'elle avait été volée. Concernant ce qui s'est passé dans l'intervalle durant la nuit, Lafrance, pour sa part, a témoigné comme suit: Lui et trois compagnons, soit Michael Trudel, Jacques Carrière et Paul Boissonneault, ont bu du vin chez lui pendant environ deux heures et, vers minuit, ils ont décidé d'aller en automobile à Corbeil pour livrer des bandes magnétiques



alleged purpose, they went to one of Trudel's friends to "get a ride" but with no avail. Trudel told them not to worry, that they would get a ride. They proceeded to the parking lot of the Voyager Hotel where several cars were parked. Trudel saw the keys in Lanigan's Pontiac and then all, but Boissonneault, boarded that car and left with Trudel at the wheel. They did not go to Corbeil. They drove behind the airport "because there was less traffic and less people". On their way, Carrière threw out of the car the scientific instruments of Lanigan which were on the rear seat. Eventually, Trudel drove Carrière to his home because the latter was scared. After cruising for some time through the city with Lafrance, Trudel decided to go home. He then left the vehicle to Lafrance and told him to do what he wanted to do with it. Lafrance boarded the car and then proceeded to Sturgeon Falls intending, he said, "—on just going for a ride and then returning it to the Voyager so it would not be noticed that it was stolen". About half way to Sturgeon Falls, he turned around and was heading back to North Bay when, at 3.40 a.m., he was stopped by Constable Fawcett who had observed that the car was driven in an erratic manner. Asked for his driver's licence, owner's permit and insurance certificate, Lafrance said he left them at home. He declared falsely that the scientific instruments in the trunk belonged to his father. He gave a false name, *i.e.*, the name of Lachance, and the address of 132 Norwood in North Bay. Constable Fawcett then locked and secured Lanigan's car and proceeded with Lafrance to that address to ascertain the truth of the answers he received. Upon arriving at that point, Lafrance entered the house and eventually disappeared. In cross-examination, Lafrance testified: that "he figured that Trudel was stealing the car" when the latter at the parking lot walked to the Pontiac, looked through the window, saw the keys, climbed in and started the motor; that having driven three blocks from the lot, Trudel told them that the car had been stolen and that when Trudel left the car with him, he knew that it was a stolen car.

pour stéréo, que Carrière avait alors en sa possession. À cette fin, dit-il, ils allèrent chez un des amis de Trudel pour «se faire conduire» mais sans succès. Trudel leur dit de ne pas s'inquiéter, que quelqu'un les conduirait. Ils se rendirent au terrain de stationnement de l'hôtel Voyager où étaient stationnées plusieurs voitures. Trudel vit les clés dans la Pontiac de Lanigan et alors tous, sauf Boissonneault, montèrent dans la voiture et partirent, Trudel étant au volant. Ils n'allèrent pas à Corbeil. Ils passèrent derrière l'aéroport [TRADUCTION] «parce qu'il y avait moins de circulation et moins de gens». Pendant le trajet, Carrière jeta par la fenêtre de l'automobile les instruments scientifiques de Lanigan qui étaient sur le siège arrière. Finalement, Trudel conduisit Carrière chez lui car ce dernier avait peur. Après s'être promené quelque temps dans la ville avec Lafrance, Trudel décida de rentrer chez lui. Il laissa alors le véhicule à Lafrance lui disant d'en faire ce qu'il voudrait. Lafrance monta dans l'automobile et se dirigea alors vers Sturgeon Falls avec l'intention, dit-il, [TRADUCTION] «... de faire seulement une promenade et de retourner ensuite la voiture au Voyager afin qu'on ne se rende pas compte qu'elle avait été volée». À peu près à mi-chemin de Sturgeon Falls, il fit demi-tour et il revenait à North Bay lorsque, à 3h40 du matin, il fut arrêté par l'agent Fawcett qui avait remarqué que l'automobile n'était pas conduite de façon normale. S'étant fait demander son permis de conduire, son certificat d'immatriculation et une preuve d'assurance, Lafrance affirma les avoir laissés à la maison. Il déclara faussement que les instruments scientifiques qui étaient dans la valise appartenaient à son père. Il donna un nom fictif, celui de Lachance, et l'adresse du 132 Norwood à North Bay. L'agent Fawcett a alors fermé et verrouillé la voiture de Lanigan et s'est rendu avec Lafrance à l'adresse donnée pour s'assurer de la véracité des réponses qu'il avait reçues. Une fois arrivé à cet endroit, Lafrance entra dans la maison pour finalement disparaître. En contre-interrogatoire, Lafrance a témoigné: qu'il a «bien pensé que Trudel volait la voiture» lorsque ce dernier, au terrain de stationnement, s'est dirigé vers la

I agree with the Court of Appeal not only that the Trial Judge erred in law in holding that there was no evidence from which he might and could have legally inferred the guilt of the accused with respect to the offence of theft but also with the conclusion of the Court of Appeal that there was indeed ample evidence upon which such a conviction could have been recorded.

Dealing with the jurisdictional ground:— Obviously, the Court of Appeal had no jurisdiction to entertain the appeal of the Attorney General unless it raised—as indeed it did—a question of law which, as above indicated, was that the Trial Judge had erred in holding that there was no evidence upon which a verdict of theft could be recorded. The jurisdictional ground raised rests on interpretation given to the reasons of the Trial Judge who, it is said, did not conclude that there was no evidence upon which to convict for theft but that the evidence was not sufficient on the crucial question of intent. The members of the Court of Appeal were unanimously of opinion that the Trial Judge had charged himself that there was an absence of evidence and not an insufficiency of evidence. With this interpretation, I am in agreement. Furthermore, the conclusion of the Trial Judge rests on the invalid premise that in the absence of any evidence from Trudel, he could not find the accused guilty of theft. The evidence of Lafrance, which he accepted, on the crucial point of intent, was quite sufficient.

For all these reasons, I would dismiss the appeal.

Pontiac, a regardé par la fenêtre, a vu les clés, est monté dans la voiture et a mis le moteur en marche; que, ayant parcouru trois coins de rues depuis le terrain, Trudel a dit que la voiture avait été volée; et que, lorsque Trudel lui a laissé la voiture, il savait qu'il s'agissait d'une voiture volée.

Je pense comme la Cour d'appel non seulement que le juge de première instance a fait une erreur de droit en décidant qu'il n'y avait aucune preuve sur laquelle il pouvait et aurait pu légalement conclure à la culpabilité de l'accusé relativement à l'infraction de vol, mais aussi qu'il existait en fait une preuve abondante sur la base de laquelle une déclaration de culpabilité de vol aurait pu être inscrite.

Nous traiterons maintenant du motif d'ordre juridictionnel. Il va de soi que la Cour d'appel n'avait pas compétence pour connaître de l'appel du procureur général à moins que cet appel ne soulève—comme effectivement il l'a fait—une question de droit, laquelle, comme il est indiqué ci-dessus, était que le juge de première instance avait commis une erreur en décidant qu'il n'existait aucune preuve permettant de consigner un verdict de vol. Le motif d'ordre juridictionnel soulevé repose sur l'interprétation donnée aux motifs du juge de première instance, qui, a-t-on dit, n'a pas conclu qu'il n'existait pas de preuve sur laquelle fonder une déclaration de culpabilité de vol mais bien que la preuve n'était pas suffisante quand à la question cruciale de l'intention. Les membres de la Cour d'appel, à l'unanimité, ont été d'avis que le juge de première instance avait conclu pour sa propre gouverne qu'il y avait absence de preuve et non insuffisante de preuve. À cette interprétation, je souscris. En outre, la conclusion du juge de première instance est fondée sur la prémisse erronée qu'en l'absence de toute déposition de Trudel, il ne pouvait déclarer l'accusé coupable de vol. Le témoignage de Lafrance, qu'il a accepté, sur le point crucial de l'intention, était bien suffisant.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.



The judgment of Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal from the unanimous judgment of the Court of Appeal for Ontario, which allowed an appeal by the present respondent from the present appellant's acquittal at trial on a charge of theft of an automobile contrary to s. 280 (now s. 294) of the *Criminal Code*. Theft is defined in s. 269 (now s. 283) of the *Criminal Code*, the relevant portions of which read as follows:

269. (1) Every one commits theft who fraudulently and without colour of right takes, or fraudulently and without colour of right converts to his use or to the use of another person, anything whether animate or inanimate, with intent,

(a) to deprive, temporarily or absolutely, the owner of it or a person who has a special property or interest in it, of the thing or of his property or interest in it,

. . . . .

The facts which gave rise to the charge are as follows: Around midnight of September 23, 1970, the appellant and some friends who were drinking wine at his home at 132 Norwood Avenue, in North Bay, decided to go to Corbeil to deliver some stereo tapes in the possession of one of them, Jacques Carrière. They went to the home of Mike Trudel, who lived on Delaware Avenue, next door to the Voyager Motel. Trudel told them he would get them a ride and they went to the Voyager Motel parking lot where they saw a Pontiac automobile, which had been left there by the owner, John Lanigan, during the afternoon of September 23. The keys were in the car. Trudel entered the car and started the motor. The appellant and Carrière got in. Trudel drove them to the airport, and, later, to Carrière's home. Carrière got out, and Trudel drove the car around the city. He drove back to his own house and parked the car. The appellant then drove the car alone towards Sturgeon Falls, intending to go for a drive, and, later, to return the car to the Voyager Motel.

Le jugement des Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le présent appel est à l'encontre d'un arrêt unanime de la Cour d'appel de l'Ontario, accueillant l'appel de la présente intimée contre l'acquiescement, en première instance, du présent appellant, accusé d'avoir volé une voiture, en contravention de l'art. 280 (maintenant l'art. 294) du *Code criminel*. Le vol est défini à l'art. 269 (maintenant l'art. 283) du *Code criminel*, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit:

269. (1) Commet un vol, quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention

a) de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose;

. . . . .

Les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les suivants: vers minuit, le 23 septembre 1970, l'appellant et quelques-uns de ses amis buvaient du vin à la maison de celui-ci, sise au 132 de l'avenue Norwood, North Bay; ils ont décidé de se rendre à Corbeil pour livrer des bandes stéréos que l'un d'eux, Jacques Carrière, avait en sa possession. Ils se sont rendus chez Mike Trudel, qui habitait l'avenue Delaware, à côté du Voyager Motel. Trudel leur a dit qu'il allait leur trouver un moyen de transport; ils sont allés dans le terrain de stationnement du Voyager Motel; ils y ont vu une Pontiac, laissée là par son propriétaire, John Lanigan, au cours de l'après-midi du 23 septembre. Les clés étaient dans la voiture. Trudel a pris place dans la voiture et a mis le moteur en marche. L'appellant et Carrière sont montés. Trudel les a conduits à l'aéroport, et plus tard chez Carrière. Carrière est sorti de la voiture et Trudel a fait une balade en voiture dans la ville. Il est revenu chez lui et y a stationné la voiture. Puis l'appellant, qui était alors seul, est parti en direction de Sturgeon Falls; il voulait faire un tour puis ramener la voiture au Voyager Motel.

After driving part way to Sturgeon Falls, he turned around and headed back towards North Bay. He was stopped by a police constable before he reached North Bay. When asked to produce his driver's licence and the ownership and insurance certificates he said that he had left them at home. He gave his correct name and his address at 132 Norwood Avenue. He said that some survey equipment located in the trunk of the car belonged to his father. The police constable drove him to the address which he had given. The appellant left the vehicle, advising that he would be right out. He did not return.

The appellant, in evidence at the trial, said that when Trudel took the car, he, the appellant, thought that it might have been stolen. He asked Trudel, while Trudel was driving, if the car was stolen and Trudel said: "Yes."

The learned trial judge, relying on the judgment of the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Wilkins*<sup>2</sup>, said this:

Not only am I bound by this decision, but I agree entirely with the judgment of Mr. Justice Roach in his approach to the distinction which surely must exist between Sec. 280 and Sec. 281, and on the basis of the findings that I have made, that is about the intentions at all times of the people who took it originally and Lafrance when he did take over the control, i.e. of the intention of returning it, and in view of the fact that he actually did deprive the owner for only a few hours of the possession of this motor vehicle, not for such a lengthy period as would lead me to a different conclusion than the one that he actually intended to return it, and in the absence of any evidence on the part of the original taker, that is Trudel, that he intended at that time to deprive the owner in such circumstances as is called for under Sec. 280, then I must conclude in view of these findings that the accused at no time, either as a party to the commission of the offence or as the main offender himself, ever intended to commit an offence under the circumstances contemplated by Sec. 280. Sec. 281 not being an included offence under Sec. 280, the charge will accordingly be dismissed.

Après avoir fait un bout de route en direction de Sturgeon Falls, il a rebroussé chemin pour revenir à North Bay. Il a été arrêté par un agent de police avant d'atteindre North Bay. Lorsqu'on lui a demandé son permis de conduire et les certificats de propriété et d'assurance, il a dit les avoir laissés à la maison. Il a donné son vrai nom et son adresse, 132 avenue Norwood. Il a dit que le matériel d'arpentage qui se trouvait dans le coffre de la voiture appartenait à son père. L'agent de police l'a conduit à l'adresse qu'il avait donnée. L'appelant est sorti du véhicule et a dit qu'il revenait tout de suite. Il n'est pas revenu.

Dans son témoignage au procès, l'appelant a dit que lorsque Trudel a pris la voiture, lui, l'appelant, a pensé que c'était peut-être une voiture volée. Il a demandé à Trudel, alors au volant, s'il s'agissait d'une voiture volée, ce à quoi Trudel a répondu: «Oui».

Se fondant sur l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Wilkins*<sup>2</sup>, le savant juge de première instance a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Non seulement suis-je lié par cette décision, mais je souscris entièrement au jugement du Juge Roach dans sa façon d'aborder la distinction qui existe sûrement entre l'art. 280 et l'art. 281; sur la base des conclusions que j'ai tirées, au sujet de l'intention constante de ceux qui l'ont prise les premiers, et de l'intention constante de Lafrance lorsqu'il a pris le volant, soit l'intention de la retourner, et étant donné que ce dernier a en réalité privé le propriétaire de son véhicule uniquement pour quelques heures, non pas pour une période si longue que j'en arriverais à une conclusion différente de la conclusion qu'il avait réellement l'intention de la retourner, et en l'absence de toute preuve, de la part de celui qui l'a prise le premier, c.-à-d. Trudel, qu'il voulait à ce moment-là priver le propriétaire dans les conditions décrites à l'art. 280, je dois conclure, étant donné ces conclusions, que le prévenu n'a jamais eu l'intention, que ce soit en sa qualité de participant à une infraction ou en sa qualité de contrevenant principal, de commettre l'infraction dans les conditions prévues, à l'art. 280. L'art. 281 ne créant pas une infraction comprise à l'art. 280, l'accusation sera donc rejetée.

<sup>2</sup> [1964] 2 O.R. 365.

<sup>2</sup> [1964] 2 O.R. 365.



Section 281 (now s. 295) to which reference is made, provides:

281. Every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle with intent to drive or use it or cause it to be driven or used is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Under s. 280, a person who commits theft is guilty of an indictable offence.

In the *Wilkins* case the accused took a policeman's motorcycle, while the latter was standing on the sidewalk making out a parking ticket, intending to drive it a short distance for the purpose of playing a joke on the policeman. He was charged with theft of the motorcycle. The majority of the Court, Roach and Kelly J.J.A., held that the accused should have been charged under s. 281 and that he was not guilty of theft under s. 280. MacKay J.A., dissenting, was of the view that all of the elements of theft had been proved.

The majority of the Court, in that case, expressed the following opinion as to the effect of s. 281 in relation to s. 269:

Ordinarily and were it not for s. 281 the taking of a motor vehicle without the consent of the owner and driving it would carry with it the notion that the taker intended to and in fact did convert it—that is, the property in it—to his own use and in so doing deprive the owner of the use of it even though such deprivation were only temporary. Where a person in violation of s. 281 takes a motor vehicle without the consent of the owner with the intention merely of driving it, he still deprives the owner of the use of it but Parliament has decreed that there can be a taking and use resulting in deprivation that does not amount to theft and that which distinguishes such a taking is the intent of the taker. If the intent, so said Parliament, is merely to drive it then it is not theft but a separate offence. Plainly, however, Parliament did not intend that every such taking would bring the act of the taker without the definition of theft contained in s. 269. Otherwise a person could take a motor vehicle without the consent of the owner and no matter how long or how far he drove it if he could be heard to say that he took it for no other purpose than to drive it, he could escape a charge of theft. That submission would be ridiculous. The taking

L'art. 281 (maintenant l'art. 295), dont il est fait mention, édicte ce qui suit:

281. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur avec l'intention de le conduire ou de l'employer ou de le faire conduire ou employer.

En vertu de l'art. 280, celui qui commet un vol est coupable d'un acte criminel.

Dans l'affaire *Wilkins*, le prévenu avait pris la motocyclette d'un policier alors que ce dernier dressait une contravention de stationnement sur le trottoir; le prévenu voulait la conduire une faible distance pour jouer un tour au policier. Il a été accusé du vol de la motocyclette. La majorité de la Cour, composée des Juges d'appel Roach et Kelly, a décidé que le prévenu aurait dû être inculpé en vertu de l'art. 281 et qu'il n'était pas coupable de vol en vertu de l'art. 280. Le Juge d'appel MacKay, dissident, estimait pour sa part que tous les éléments du vol avaient été prouvés.

Dans cette cause là, la majorité de la Cour a exprimé l'avis suivant au sujet de l'effet de l'art. 281 relativement à l'art. 269:

[TRADUCTION] Normalement, et si ce n'était de l'art. 281, le fait de prendre un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire et de le conduire impliquerait qu'on a l'intention de le détourner et qu'on le détourne de fait—en parlant de la propriété du véhicule—à son propre usage, et ce faisant, qu'on prive le propriétaire de l'usage de ce véhicule même si la privation ne fut que temporaire. Lorsqu'une personne, en contravention de l'art. 281, prend un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire avec la simple intention de le conduire, elle prive quand même celui-ci de l'usage de ce véhicule, mais le Parlement a décrété qu'il est possible de prendre et d'employer un objet de façon à en priver quelqu'un sans toutefois commettre un vol et ce qui distingue alors un tel cas c'est l'intention de celui qui prend. Si l'on a simplement l'intention de conduire le véhicule, dit le Parlement, cela ne constitue pas alors un vol mais une infraction distincte. Il est toutefois évident que le Parlement n'a pas voulu que chaque fois qu'un tel cas se présente, l'acte du contrevenant ne soit plus visé par la définition du vol énoncée à l'art. 269. Autrement, une personne pourrait prendre un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire et

under s. 281 must be consistent with an intention by the taker that, having driven it, he shall return it or cause it to be returned to the owner and the circumstances under which it was taken the length of time the taker retained possession and the distance he drove it are important *indicia* in determining whether in taking it the taker intended merely to drive it as contemplated by the section or whether he intended to convert the property in it to his own use. Each case must depend on its own facts.

In the instant case the facts could not possibly justify a conviction of theft. The accused did not intend to steal the vehicle, that is, to convert the property in it to his own use but only to drive it as contemplated by s. 281. His intention was merely to play a joke on Nichol and the Judge so found. The intention to perpetrate this joke, stupid though it was, is incompatible with the evil intent which is inherent in the crime of theft.

In the present case, Aylesworth J.A., who delivered the reasons of the Court, had this to say about the application of the *Wilkins* case:

We distinguish the case on its facts most decidedly from those present in *Regina v. Wilkins*, a judgment of this Court. We are all of the opinion that the application of the *Wilkins* case should be confined to its own facts and we treat it in that manner.

He went on to hold that the charge of theft of the automobile had been made out and that there was ample evidence upon which a conviction should have been recorded by the trial judge. He added:

We think he erred in law in charging himself that there really was no such evidence before him.

The point of law upon which the appeal to this Court is founded is stated in the appellant's *factum* as follows:

échapper à une accusation de vol indépendamment de la durée de la possession ou de la distance parcourue, pour autant qu'on lui aurait entendu dire qu'elle l'avait pris uniquement dans le but de le conduire. Cette prétention serait ridicule. Pour qu'il y ait prise de véhicule au sens de l'art. 281, le contrevenant doit avoir l'intention de le retourner ou de voir à ce qu'il soit retourné au propriétaire après l'avoir conduit, et les circonstances dans lesquelles le véhicule a été pris, la durée pour laquelle le contrevenant l'a gardé en sa possession et la distance parcourue sont des indices importants aux fins de déterminer si, en prenant le véhicule, le contrevenant avait simplement l'intention de le conduire, au sens de l'article, ou s'il avait plutôt l'intention de le détourner à son propre usage. Dans chaque cas la réponse dépend des faits particuliers qui se présentent.

En l'espèce, les faits ne pourraient absolument pas justifier une déclaration de culpabilité de vol. Le prévenu n'avait pas l'intention de voler le véhicule, c'est-à-dire de le détourner à son propre usage, mais uniquement de le conduire de la façon envisagée à l'art. 281. Il voulait seulement jouer un tour à Nichol et c'est ce que le juge a conclu. L'intention de jouer ce tour, si stupide soit-il, est incompatible avec la mauvaise intention inhérente au vol.

En la présente espèce, le Juge d'appel Aylesworth, qui a rendu les motifs de la Cour, fait le commentaire suivant au sujet de l'application de l'arrêt *Wilkins*:

[TRADUCTION] Nous faisons sans hésiter une distinction entre les faits de la présente cause et ceux qui se présentaient dans l'affaire *Regina v. Wilkins*, un arrêt de cette Cour. Nous sommes tous d'avis que l'application de l'affaire *Wilkins* devrait se limiter aux faits qui s'y présentaient et c'est de cette façon que nous la considérons.

Puis il conclut que l'accusation de vol d'une voiture a été établie et qu'il y a une preuve abondante sur laquelle le juge de première instance aurait dû se fonder pour inscrire une déclaration de culpabilité. Il ajoute ce qui suit:

[TRADUCTION] Nous croyons qu'il a commis une erreur de droit en déclarant pour sa gouverne qu'il n'avait vraiment aucune preuve semblable à sa disposition.

La question de droit sur laquelle se fonde l'appel en cette Cour est exposée comme suit dans le *factum* de l'appelant:



It is respectfully submitted that because of Section 281 every temporary taking of a motor vehicle without the consent of the owner is not theft. In the light of that section theft of a motor vehicle must involve an intention on the part of the accused person to convert the property in the vehicle to his own use.

The contention is that when Parliament created the lesser offence, as defined in s. 281, it must be presumed to have intended thereby to curtail the definition of theft by excluding from it any taking which would constitute an offence under s. 281.

I do not agree with this submission. In my opinion, when the predecessor of s. 281 was enacted, the purpose of Parliament was not to amend the existing law of theft in relation to automobiles. Its sole purpose was to create a new and separate offence in order to provide a penalty in certain fact situations in which it was difficult or impossible to establish the offence of theft. The provision contained in s. 281 does not purport to do anything more than to define a separate offence in relation to the taking of automobiles. The definition of theft still covers the taking of "anything".

The offence provided for in s. 281 is defined in such a way that in certain fact situations the accused might be prosecuted under either s. 280 or s. 281. In such an event it is for the Crown to elect which charge should be laid, as is the case under s. 221(1) and (4) (now s. 233(1) and (4) where the facts might warrant a charge either of criminal negligence in the operation of a motor vehicle or of dangerous driving.

It would have been open to Parliament to have provided specifically, as it did in relation to the offences defined in s. 221(1) and (4), that an offence under s. 281 should be an included offence under s. 280, but this was not done. In the absence of such specific provision, in my view, it is not an included offence under the provisions of s. 569(1) (now s. 589(1)), because the offence created by s. 281 is not necessarily

[TRANSLATION] Nous soutenons respectueusement qu'en raison de l'article 281, celui qui prend temporairement un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire ne commet pas toujours un vol. D'après cet article, le vol d'un véhicule à moteur doit supposer, de la part de l'accusé, l'intention de détourner le véhicule à son propre usage.

Il faut présumer, soutient-on, que lorsque le Parlement a créé l'infraction moindre définie à l'art. 281, il voulait par là restreindre la définition du vol en excluant tout acte constituant une infraction en vertu de l'art. 281.

Je ne souscris pas à cette prétention. A mon avis, lorsque l'article qu'a remplacé l'art. 281 a été adopté, le Parlement avait pour objectif non pas de modifier le droit existant relativement au vol de voitures, mais uniquement de créer une nouvelle infraction distincte afin de prévoir une peine dans certains cas, lorsqu'il était difficile ou impossible d'établir l'infraction de vol. La disposition énoncée à l'art. 281 tend uniquement à définir une infraction distincte relativement au fait de prendre des voitures. La définition du vol vise encore le fait de prendre «une chose quelconque».

L'infraction créée à l'art. 281 est définie de telle sorte que dans certains cas le prévenu pourrait être poursuivi soit en vertu de l'art. 280 soit en vertu de l'art. 281. En pareil cas, il appartient à la Couronne de choisir quelle accusation doit être portée, comme c'est le cas en vertu des par. (1) et (4) de l'art. 221 (actuellement les par. (1) et (4) de l'art. 233) lorsque les faits pourraient justifier soit une accusation de négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur soit une accusation de conduite dangereuse.

Le Parlement aurait pu prévoir spécifiquement, comme il l'a fait pour les infractions définies aux par. (1) et (4) de l'art. 221, que l'infraction énoncée à l'art. 281 doit être considérée comme infraction comprise à l'art. 280, mais il ne l'a pas fait. En l'absence de pareille disposition spécifique, à mon avis, elle n'est pas une infraction comprise, en vertu des dispositions de l'art. 569(1) (maintenant 589(1)), parce

included in the charge of theft, as defined in s. 269, and it is not included in the count as charged in the present case.

I agree with the Court of Appeal that all of the elements of theft, as defined in s. 269, were established in this case. The taking was intentional, under no mistake and with knowledge that the motor vehicle was the property of another. In my opinion this made the taking fraudulent. (See *R. v. Williams*<sup>3</sup>, at p. 666.) The appellant took the vehicle without colour of right and deprived the owner of it temporarily.

In my opinion the learned trial judge erred in law in holding that because the appellant intended to return the motor vehicle he could not have intended to commit theft within s. 280, but could only have been charged under s. 281. This was a question of law on which, in my opinion, the respondent was properly entitled to appeal from the appellant's acquittal, and, accordingly, the Court of Appeal had jurisdiction to determine the appeal in the manner in which it did.

I would dismiss the appeal.

The judgment of Hall, Spence and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J. (*dissenting*)—This appeal was first heard by a Bench of five of which I was one. It was re-argued before the full Court pursuant to a direction by the Court for a re-hearing. The same counsel appeared. Prior to the direction for a re-hearing I had prepared draft reasons for allowing the appeal and restoring the order of acquittal. The re-hearing has not only confirmed me in the view expressed in my draft reasons but it has persuaded me that there is also a jurisdictional ground upon which the order of acquittal should be restored. I set out below as Part I my opinion on the jurisdictional aspect.

<sup>3</sup> [1953] 1 Q.B. 660.

que l'infraction créée par l'art. 281 n'est pas nécessairement comprise dans l'infraction de vol, telle que définie à l'art. 269, et n'est pas comprise dans le chef d'accusation porté en la présente espèce.

Je souscris à l'avis de la Cour d'appel que tous les éléments du vol, définis à l'art. 269, ont été établis en l'espèce. L'intention était présente, il n'y a pas eu de méprise et l'on savait que le véhicule à moteur appartenait à un tiers. A mon avis, en prenant la voiture dans ces circonstances, on a agi frauduleusement. (Voir *R. v. Williams*<sup>3</sup> à la p. 666). L'appelant a pris le véhicule sans apparence de droit et en a temporairement privé son propriétaire.

A mon avis, le savant juge de première instance a commis une erreur de droit en décidant que parce que l'appelant avait l'intention de retourner le véhicule à moteur, il ne pouvait pas avoir eu l'intention de commettre un vol au sens de l'art. 280, mais pouvait uniquement être inculqué en vertu de l'art. 281. C'était là une question de droit sur laquelle, à mon avis, l'intimée avait le droit d'interjeter appel de l'acquiescement de l'appelant, et, par conséquent, la Cour d'appel était compétente pour entendre l'appel comme elle l'a fait.

Je suis d'avis de rejeter l'appel.

Le jugement des Juges Hall, Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—Le présent appel a d'abord été entendu par cinq juges, dont moi-même. Il a été plaidé à nouveau devant la Cour en séance plénière, cette Cour ayant décidé de tenir une nouvelle audition. Les mêmes avocats ont comparu. Avant la décision de tenir une nouvelle audition, j'avais rédigé un projet de motifs dans lequel j'étais d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir l'ordonnance d'acquiescement. La nouvelle audition m'a non seulement confirmé dans l'avis que j'ai exprimé dans mon projet de motifs, mais elle m'a persuadé qu'il existe aussi un motif d'ordre juridictionnel

<sup>3</sup> [1953] 1 Q.B. 660.



Part II is substantially my set of reasons prepared after the first hearing.

### PART I

The jurisdiction of the Ontario Court of Appeal to hear an appeal against acquittal depends on whether a question of law alone is involved in the appeal. In the present case, the point at issue was the intent associated with the offence charged. The trial judge was of the opinion that the evidence was not sufficient to establish the intent necessary to support a conviction of theft but that it was sufficient to establish a conviction of "joy-riding" under s. 281. In his reasons, he stated that there was "an absence of evidence showing intention on the part of Trudel [who had been a companion of the accused but left him before the culminating events] to commit an offence under sec. 280, but rather there is evidence of the intention to commit an offence under sec. 281". He then went on to deal with the intent of the accused which he found to be short of that required to warrant a conviction of theft. Counsel for the Crown fastened on the words "absence of evidence" to urge that a question of law was involved, but this is an unacceptable literalism when regard is had to the context.

The context is well shown by the concluding portion of his reasons where the trial judge said this:

... on the basis of the findings that I have made, that is about the intentions at all times of the people who took it originally and Lafrance when he did take over the control, i.e. of the intention of returning it, and in view of the fact that he actually did deprive the owner for only a few hours of the possession of this motor vehicle, not for such a lengthy period as would lead me to a different conclusion than the one that he actually intended to return it, and in the absence of any evidence on the part of the original taker, that is Trudel, that he intended at that time to

de rétablir l'ordonnance d'acquittement. J'expose plus bas, dans la Partie I, mon avis sur ce point de juridiction. La Partie II se compose essentiellement des motifs que j'avais rédigés après la première audition.

### PARTIE I

La Cour d'appel de l'Ontario est compétente pour entendre un appel interjeté à l'encontre d'un acquittement seulement si une question de droit est en jeu dans l'appel. En l'espèce, le point en litige était l'intention reliée à l'infraction reprochée. Le juge de première instance était d'avis que la preuve ne permettait pas d'établir l'intention sur laquelle doit être fondée une déclaration de culpabilité de vol, mais qu'elle permettait d'établir une déclaration de culpabilité de «joy-riding» en vertu de l'art. 281. Dans ses motifs, il a déclaré [TRADUCTION] «qu'il n'existe aucune preuve montrant que Trudel (qui accompagnait l'accusé, mais qui l'avait quitté avant que les événements essentiels ne se produisent) avait l'intention de commettre une infraction en vertu de l'art. 280, mais qu'il existe par ailleurs des preuves d'une intention de commettre une infraction en vertu de l'art. 281». Il a ensuite abordé la question de l'intention de l'accusé, qu'il n'a pas jugée propre à justifier une déclaration de culpabilité de vol. L'avocat de la Couronne a insisté sur l'expression [TRADUCTION] «absence de preuve» pour faire valoir qu'une question de droit était en jeu, mais cette insistance sur le sens littéral est inacceptable lorsqu'on se reporte au contexte.

Dans la conclusion de ses motifs, le juge de première instance décrit bien le contexte comme suit:

[TRADUCTION] ... sur la base des conclusions que j'ai tirées, au sujet de l'intention constante de ceux qui l'on prise les premiers, et de l'intention constante de Lafrance lorsqu'il a pris le volant, soit l'intention de la retourner, et étant donné que ce dernier a en réalité privé le propriétaire de son véhicule uniquement pour quelques heures, non pas pour une période si longue que j'en arriverais à une conclusion différente de la conclusion qu'il avait réellement l'intention de la retourner, et en l'absence de toute preuve, de la part de celui qui l'a prise le premier, c.-à-d.

deprive the owner in such circumstances as is called for under Sec. 280, then I must conclude in view of these findings that the accused at no time, either as a party to the commission of the offence or as the main offender himself, ever intended to commit an offence under the circumstances contemplated by Sec. 280. Sec. 281 not being an included offence under Sec. 280, the charge will accordingly be dismissed.

Intent is as much a question of fact as is physical action. Here the trial judge did not conclude that there was no evidence upon which to convict for theft but that the evidence did not go far enough on the central question of intent. To differ from him on this appraisal is to differ on the factual inferences from the evidence. No question of law alone is involved.

I appreciate that this assessment depends on a prior determination that the two offences of theft and joy-riding, as set out respectively in ss. 280 and 281 (theft being defined for purposes of s. 280 in s. 269) of the *Criminal Code*, are separate offences, and that the required element of intent in each is not common to both. This is the view I hold, as will be evident from Part II hereof, and it is on this basis (which I hold is the one upon which the Ontario Court of Appeal should have proceeded) that I conclude that no question of law was involved before that Court to entitle it to interfere with the acquittal of the accused.

## PART II

The Canadian *Criminal Code*, from its first promulgation in 1892, has defined theft in terms of an intent to deprive an owner "temporarily or absolutely". Clearly, these words encompassed the taking and driving of a motor vehicle without the owner's consent, albeit there was no intention of permanent deprivation. When the predecessor of s. 281 was first enacted in 1910 by 9-10 Edw. VII, c. 11, it was included in a group of provisions dealing with automobile offences and in a part of the *Criminal Code* preceding the theft sections. It was not until the

Trudel, qu'il voulait à ce moment-là priver le propriétaire dans les conditions décrites à l'art. 280, je dois conclure, étant donné ces conclusions, que le prévenu n'a jamais eu l'intention, que ce soit en sa qualité de participant à une infraction ou en sa qualité de contrevenant principal, de commettre l'infraction dans les conditions prévues à l'art. 280. L'art. 281 ne créant pas une infraction comprise à l'art. 280, l'accusation sera donc rejetée.

L'intention est autant une question de fait que l'est une action physique. En l'espèce, le juge de première instance n'a pas conclu qu'il n'y avait aucune preuve sur laquelle fonder une déclaration de culpabilité de vol, mais que la preuve était insuffisante sur la question primordiale de l'intention. En différant d'avis sur cette appréciation, on diffère d'avis sur les déductions de fait tirées de la preuve. Aucune question de droit seule n'est en jeu.

Je me rends compte que cette appréciation est subordonnée à une détermination préalable que les deux infractions de vol et de «joy-riding», telles qu'elles sont établies respectivement aux art. 280 et 281 (le vol étant défini aux fins de l'art. 280 à l'art. 269) du *Code criminel*, sont des infractions distinctes, et que l'élément d'intention requis dans chacune n'est pas commun aux deux infractions. C'est là mon avis, comme la Partie II des présents motifs l'indique clairement, et c'est pour ce motif (que la Cour d'appel de l'Ontario aurait dû adopter selon moi) que je conclus qu'aucune question de droit n'était en jeu devant cette Cour-là, qui n'était donc pas autorisée à réviser l'acquiescement de l'accusé.

## PARTIE II

Depuis sa première promulgation en 1892, le *Code criminel* canadien a défini le vol en se référant à une intention de priver un propriétaire «temporairement ou absolument». Ces termes visent clairement le fait de prendre et de conduire un véhicule à moteur sans le consentement du propriétaire, même s'il n'y a pas eu une intention de l'en priver d'une façon permanente. Lorsque l'article qu'a remplacé l'art. 281 a été adopté pour la première fois en 1910 à 9-10 Edw. VII, c. 11, il était compris dans un groupe de dispositions portant sur les infractions relati-



Criminal Code Revision of 1953-54, c. 51 that s. 281 was separated and put under the heading of "Offences Resembling Theft".

There is, of course, nothing commanding in rules of construction that oblige this Court to defer to the arrangement from time to time of the various sections of the *Criminal Code*. They do, however, consist of separate enactments, so far as they define separate offences; and the question that is raised by the enactment of the fore-runner of s. 281, at a time when intentional temporary deprivation was part of the definition of theft, is whether the enveloping force of the present s. 294 (formerly s. 280) remained or whether the present s. 295 (formerly s. 281) diminished, according to its terms, the scope of s. 294.

Parliament ought to have spoken clearly on a matter on which there was no difficulty in doing so. But it did not, and we are left to reach for policy determinants. For myself, a principal one arises from a preference against a construction that would expose an accused person to more than one offence for the same conduct. That such double exposure (even apart from conspiracy and the concurrent force of competent provincial penal legislation) is foreseeable is attested by s. 11 of the *Criminal Code*, which goes on to provide against double punishment. It seems to me, however, that where, as here, the liability to alternative offences is not obvious, it is better to avoid assigning the same act or omission to more than one defined offence rather than to rely on the punishment rule of s. 11.

On a more pragmatic plane, in extension of an argument based on the original enactment of s. 295 as an exception from s. 294, there is the fact that theft over \$50 was an indictable offence under s. 294(a) (it is now theft over \$200: see 1972 (Can.), c. 13, s. 23), punishable by a maximum prison term of ten years, while s.

ves aux voitures, dans la partie du *Code criminel* qui précédait les articles relatifs au vol. Ce n'est qu'au moment de la révision du *Code criminel*, 1953-54, c. 51, que l'art. 281 a été mis à part et placé sous la rubrique «Infractions ressemblant au vol».

Il n'existe bien sûr aucune règle d'interprétation obligeant cette Cour à se reporter à la disposition, à diverses époques, des divers articles du *Code criminel*. Ceux-ci constituent toutefois des textes législatifs distincts, dans la mesure où ils définissent des infractions distinctes; et la question soulevée par l'adoption de l'article qui a précédé l'art. 281, à une époque où l'intention de priver temporairement faisait partie de la définition du vol, est celle de savoir si la portée générale du présent art. 294 (anciennement 280) subsiste ou si le présent art. 295 (anciennement 281) a diminué, par ses termes mêmes, la portée de l'art. 294.

Le Parlement aurait dû s'exprimer clairement sur un sujet qui ne donnait lieu à aucune difficulté. Mais il ne l'a pas fait, et nous devons rechercher à cet égard, les principes directeurs. Pour ma part, il en est un, fondamental, qui découle d'une position rejetant une interprétation qui exposerait un prévenu à plus d'une infraction pour le même acte. La possibilité d'exposition à deux infractions (même en faisant abstraction du complot ou de l'application concurrente d'une loi pénale provinciale valide) ressort de l'art. 11 du *Code criminel*, qui se termine par l'interdiction d'une double punition. Il me semble toutefois que lorsque, comme en l'espèce, l'assujettissement à des infractions alternatives n'est pas évident, il est préférable d'éviter de rattacher le même acte ou la même omission à plus d'une infraction définie, plutôt que de s'en remettre à la règle établie à l'art. 11 relativement aux punitions.

Sur un plan plus pragmatique, s'ajoutant à l'argument fondé sur la prétention que l'art. 295 constituait initialement une exception à l'art. 294, il y a le fait que le vol d'un bien d'une valeur supérieure à \$50 était et demeure un acte criminel en vertu de l'art. 294 a) (il s'agit maintenant du vol d'un bien d'une valeur supérieure



295 has from its inception been a summary conviction offence, punishable now under s. 722 by a maximum term of six months or a maximum fine of \$500 or both. Although the *Criminal Code* exhibits instances where a particular offence is punishable on indictment or on summary conviction (thus permitting the Crown to elect how it will proceed), as, for example, common assault and publication of obscene matter, I cannot be persuaded that two separately defined offences, the one punishable on indictment only and the other on summary conviction only, should be merged to embrace the same facts so as to give the Crown an election not simply on the form of procedure, with its consequent punishment, but rather on the character of the substantive charge itself.

United Kingdom experience with legislation similar to that which is now s. 295 is not of direct assistance because of the differences between our respective definitions of theft. Prior to the enactment of the *Theft Act*, 1968 (U.K.), c. 60, the opinion was expressed in respect of the then s. 217 of the *British Road Traffic Act*, 1960 (U.K.), c. 16, (comparable to our s. 295) that "a person indicted for stealing a motor vehicle may be found guilty of this offence": see Harris, *Criminal Law* (21st ed. 1968), at p. 478. This result, which treats the unauthorized taking and driving of a motor vehicle as an included but not an alternative offence to theft, was made statutory under s. 12(4) of the *Theft Act*, 1968 (U. K.), c. 60. There is, however, a cardinal difference between the definition of theft under the British act and that under the Canadian *Criminal Code*; in the former it is principally defined in s. 1(1) as involving "permanent deprivation", which in turn is defined in s. 6 so as to give it an expanded meaning but yet one falling short of merely temporary taking: see Smith, *Law of Theft* (1968), at p. 46.

à \$200: voir 1972 (Can.), c. 13, art. 23), alors que l'art. 295 a établi dès le début une infraction punissable en vertu de l'art. 722 par un emprisonnement d'au plus six mois ou une amende d'au plus \$500 ou par les deux peines à la fois. Bien que dans le *Code criminel* il y ait des cas où une infraction particulière est punissable soit sur acte d'accusation soit sur déclaration sommaire (ce qui autorise ainsi la Couronne à choisir la façon dont elle procédera), par exemple, les voies de fait simples et la publication de matière obscènes, on en me fera jamais croire que deux infractions définies séparément, l'une punissable sur acte d'accusation seulement, et l'autre sur déclaration sommaire de culpabilité seulement, devraient être punies de façon à viser les mêmes faits et ainsi, à permettre à la Couronne de choisir non pas simplement la forme des procédures, avec la punition appropriée, mais plutôt la nature de l'accusation elle-même.

La façon dont on a abordé des dispositions législatives semblables à l'art. 295 actuel au Royaume-Uni ne nous aide pas directement, étant donné les différences entre nos définitions respectives du vol. Avant l'adoption du *Theft Act*, 1968 (R.-U.), c. 60, on a exprimé l'avis, relativement à l'art. 217 alors en vigueur du *Road Traffic Act*, 1960 (R.-U.), c. 16, (comparable à notre art. 295) que: [TRADUCTION] «peut être déclarée coupable de cette infraction une personne accusée d'avoir volé un véhicule à moteur»: voir Harris, *Criminal Law* (21<sup>e</sup> éd. 1968), p. 478. Cette conclusion, qui considère le fait de prendre et de conduire, sans autorisation, un véhicule à moteur, comme étant une infraction comprise mais non alternative relativement au vol, a été consacrée par la législation, à l'art. 12(4) du *Theft Act*, 1968 (R.-U.), c. 60. Il existe parfois toutefois une différence fondamentale entre la définition du vol en vertu de la loi anglaise et celle qui se trouve dans le *Code criminel* canadien; dans la première, le vol est principalement défini à l'art. 1(1) comme comportant le fait de «priver d'une façon permanente» (permanent deprivation), expression que l'art. 6 définit à son tour de façon à lui donner un sens plus large mais qui ne vise toutefois pas le simple fait de prendre temporairement: voir Smith, *Law of Theft* (1968), p. 46.



It is this difference in definitions, and the fact that s. 295 is directed to the taking of the motor vehicle with intent to drive or use it, without reference to or intent towards the owner, that precludes the conclusion here that s. 295 is an included offence on a charge of theft. The theory of an included offence, as reflected in s. 589 of the *Criminal Code*, is that the including offence requires proof of an element without which there is proof of another lesser offence. That is not the case as between ss. 294 and 295 when the latter involves an element not involved in the former. Sections 294 and 295 are either alternative offences to the degree to which the former is restated in s. 295 or are mutually exclusive so far as facts exist to bring s. 295 into play.

I do not think that there can be any half-way house whereby the two offences can be viewed as alternative and yet admit of separateness under particular sets of facts. If there are facts which invite a charge under s. 295 and not under s. 294, the two offences are perforce mutually exclusive, leaving as the central issue the specification or definition of the features which differentiate them. This is a matter of determining the scope of the one or the other, and however narrowly s. 295 be viewed it must to that extent have its separate identity.

There is, however, another factor which must be considered in this connection, and it reinforces my opinion of the mutual exclusiveness of the two offences. Theft is defined in s. 283 as involving a taking or conversion "fraudulently and without colour of right". Although there has appeared to be recurrent difficulty in assigning a meaning to the term "fraudulently" which is not already embraced in the other telling words of the definition of theft (that is, taking or converting without colour of right, with intent to

C'est cette différence dans les définitions et le fait que l'art. 295 vise le fait de prendre un véhicule à moteur avec l'intention de le conduire ou de s'en servir, sans mention du propriétaire ou intention quant à lui, qui nous empêchent de conclure en l'espèce que l'art. 295 est une infraction comprise dans l'accusation de vol. La théorie des infractions comprises, comme le montre l'art. 589 du *Code criminel*, est que l'infraction principale requiert la preuve d'un élément à défaut duquel une autre infraction moindre se trouve établie. Ce n'est pas le cas des art. 294 et 295 lorsque le dernier comprend un élément qui est absent dans le premier. Les articles 294 et 295 créent soit des infractions alternatives, dans la mesure où la première est reformulée par l'art. 295, soit des infractions mutuellement exclusives, pour autant qu'existent certains faits qui mettent en jeu l'art. 295.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de situation transitoire permettant de considérer les deux infractions comme alternatives mais comme pouvant néanmoins être distinctes lorsqu'un ensemble particulier de faits existe. Si certains faits se prêtent à une accusation en vertu de l'art. 295 et non pas en vertu de l'art. 294, les deux infractions se trouvent nécessairement à s'exclure mutuellement, laissant à résoudre la question fondamentale: préciser ou définir les aspects qui les différencient. Il s'agit de déterminer le champ d'application de l'une ou de l'autre, et quelque stricte que soit l'interprétation de l'art. 295, celui-ci doit, dans cette mesure, avoir sa propre identité.

A cet égard, il faut toutefois considérer un autre facteur, qui renforce mon opinion que les deux infractions s'excluent mutuellement. Le vol est défini à l'art. 283 comme comportant le fait de prendre ou de détourner «frauduleusement et sans apparence de droit». Bien qu'il ait souvent été difficile, semble-t-il, d'attribuer à l'expression «frauduleusement» un sens qui n'est pas déjà compris dans les autres termes-clé de la définition du vol (soit, prendre ou détourner sans apparence de droit, avec l'inten-

deprive, etc.), the presence of the term in s. 283 and its absence from s. 295 must be given some effect: see *Marsh v. Kulchar*<sup>4</sup>, at p. 335. I would put it that, as formulated, s. 295 does not associate with the *actus reus* of the offence and with the intent that is an element thereof the dishonesty towards the owner that is imported into the assessment of the elements of theft under ss. 283 and 294; and, moreover, as I have already noted, s. 295 does not speak in terms of an intent directed to the owner. This, in my opinion, lies behind the appraisal of the two offences made by Roach J.A. in *Regina v. Wilkins*<sup>5</sup>. It also emphasizes, in my view, why s. 295 cannot be an included offence within ss. 283 and 294.

For the reasons above stated, I prefer the mutually exclusive construction of ss. 294 and 295. I have not thought it necessary to reach for the maxim *specialia generalibus derogant* because it says no more than does the fact of the subsequent enactment of the forerunner of s. 295 at a time when theft, as then and now defined, included what the ancestor of s. 295 carved out in words different from those used in the definition of theft. When one examines s. 295, in its different terms defining the offence and in its character as a summary conviction offence, it is reasonable to conclude that it has taken "joy-riding", that is the unauthorized taking of a motor vehicle with the intent to drive or use it temporarily, out of the purview of the indictable offence of theft: see *Hirshman v. Beal*<sup>6</sup> at pp. 45 and 49.

The findings of fact in the present case bring it within s. 295 rather than within s. 294. In the result, I would allow the appeal, set aside the order of the Ontario Court of Appeal and restore the order of acquittal entered by Judge Gratton.

tion de priver, etc.), on doit donner quelque effet à la présence de cette expression à l'art. 283 et à son absence à l'art. 295: voir *Marsh c. Kulchar*<sup>4</sup>, à la p. 335. Je dirais que tel que formulé, l'art. 295 n'associe pas à l'*actus reus* de l'infraction, et à l'intention qui en constitue un élément, le caractère de malhonnêteté envers le propriétaire qu'un examen des éléments du vol en vertu des art. 283 et 294 laisse voir: et, en outre, comme je l'ai déjà signalé, l'art. 295 ne parle pas d'une intention vis-à-vis du propriétaire. Cela explique, à mon avis, la façon dont le Juge d'appel Roach a abordé les deux infractions dans l'affaire *Regina v. Wilkins*<sup>5</sup>. Cette interprétation fait aussi ressortir, à mon avis, pourquoi l'art. 295 ne peut être une infraction comprise dans les art. 283 et 294.

Pour les motifs ci-dessus exprimés, je préfère l'interprétation selon laquelle les art. 294 et 295 s'excluent mutuellement. Je n'ai pas estimé nécessaire d'avoir recours à la maxime *specialia generalibus derogant* parce qu'elle n'est pas plus lourde de sens qu'a pu l'être l'adoption après coup du précurseur de l'art. 295, à une époque où le vol, défini de la même façon qu'à l'époque actuelle, comprenait ce que l'ancêtre de l'art. 295 a retranché par des termes différents de ceux employés dans la définition du vol. Si l'on examine l'art. 295, tant du point de vue des différents termes employés pour définir l'infraction que du point de vue de son caractère d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, il est raisonnable de conclure qu'il a retiré le «joy-riding», soit le fait de prendre un véhicule à moteur sans autorisation avec l'intention de le conduire ou de l'employer temporairement, du champ d'application de l'acte criminel de vol: voir *Hirshman v. Beal*<sup>6</sup>, aux pp. 45 et 49.

Les conclusions de fait tirées en l'espèce entraînent l'application de l'art. 295 plutôt que de l'art. 294. En définitive, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario et de rétablir l'ordonnance d'acquittement inscrite par le Juge Gratton.

<sup>4</sup> [1952] 1 S.C.R. 330.

<sup>5</sup> [1964] 2 O.R. 365.

<sup>6</sup> (1916), 38 O.L.R. 40.

<sup>4</sup> [1952] 1 R.C.S. 330.

<sup>5</sup> [1964] 2 O.R. 365.

<sup>6</sup> (1916), 38 O.L.R. 40.



*Appeal dismissed, HALL, SPENCE and LASKIN JJ. dissenting.*

*Solicitor for the appellant: Claude R. Thomson, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: W. C. Bowman, Toronto.*

*Appel rejeté, les Juges HALL, SPENCE et LASKIN étant dissidents.*

*Procureur de l'appelant: Claude R. Thomson, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: W. C. Bowman, Toronto.*